

PREFET DU RHONE

Direction départementale de la protection des populations

Lyon, le

- 4 AOUT 2014

Service protection de l'environnement Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie-Christine BENINCASA 鑑: 04 72 61 37 35

: marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

fixant le montant des garanties financières exigées de la société RHODIA OPERATIONS Usine de Saint-Fons Chimie, Rue Prosper Monnet à SAINT-FONS

> Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est Préfet de la région Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3, L 516-1, R 512-31, et les articles R 516-1 à R 516-6;
- VU l'arrêté ministériel en date du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du point 5 de l'article R 516-1 du code de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel en date du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant de calcul des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise;

- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône approuvé par le conseil général le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la RHODIA OPERATIONS dans son établissement situé Usine de Saint-Fons Chimie Rue Prosper Monnet à SAINT-FONS;
- VU la déclaration en date du 16 décembre 2013, complétée en dernier lieu le 23 avril 2014 par laquelle la société RHODIA OPERATIONS fait part de sa proposition de calcul du montant des garanties financières concernant l'installation qu'elle exploite à SAINT-FONS;
- VU le rapport en date du 27 mai 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 10 juillet 2014;
- CONSIDERANT que la société RHODIA OPERATIONS exerce, rue Prosper Monnet à SAINT-FONS, une activité dans le domaine de la chimie relevant des rubriques 1171, 1431, 2717, 2770, 2790 et 2910 de la nomenclature des installations classées et régulièrement autorisée au titre de la législation des installations classées ;
- CONSIDERANT, de ce fait, qu'en application des articles L 516-1 et R 516-1 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 précité fixant la liste des installations soumises à l'obligation de garanties financières, la société RHODIA OPERATIONS est assujettie à l'obligation de constitution de garanties financières pour ses installations de SAINT-FONS;
- CONSIDERANT, par ailleurs, que la déclaration effectuée le 16 décembre 2013 et complétée en dernier lieu le 23 avril 2014 par la société RHODIA OPERATIONS est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur
- CONSIDERANT donc, qu'il y a lieu de fixer le montant des garanties financières exigées de la société RHODIA OPERATIONS en vue de la mise en sécurité, en fin d'activités, de ses installations de SAINT-FONS, ainsi que les modalités d'actualisation et de mise en œuvre des garanties;
- CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement;

ARRÊTE:

Article 1er

La société RHODIA OPERATIONS sise 40 Rue de la Haie-Coq à Aubervilliers est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité, en fin d'activités, de ses installations situées Rue Prosper Monnet à Saint-Fons.

Article 2 : Il est créé un paragraphe 1.5 à l'article deux de l'arrêté cadre consolidé.

«1.5 Garanties financières (installations du 5° du R. 516-1)

1.5.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent, conformément à l'article R. 516-1 5° du Code de l'Environnement, pour les activités suivantes :

Rubriques ICPE	Libellé des rubriques
1171	Dangereux pour l'environnement (fabrication industrielle de substances ou préparations)
1431	Liquides inflammables (fabrication industrielle de)
2717	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement
2790	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770
2910-A	Combustion (à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, à la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A l'exclusion des installations des installations de combustion de gaz naturel et de gaz de pétrole liquéfié, qui ne sont pas soumises aux garanties financières

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant a constitué en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement pour les établissements classés SEVESO seuil haut et dont la finalité est différente (surveillance et maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement et interventions en cas d'accident ou de pollution).

1.5.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières applicables aux installations listées au paragraphe 1.5.1 du présent arrêté est fixé à 805 877 euros TTC.

1.5.3 Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est à choisir entre les deux options suivantes :

- Option 1: En cas de constitution des garanties financières sous la forme d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle :
 - o constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pendant 5 ans.
- Option 2 : En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation auprès de la Caisse des Dépôts et consignations :
 - o constitution de 20 % du montant initial des garanties financières la première année,
 - o constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans durant les années suivantes.

L'exploitant communiquera au Préfet, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

1.5.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R. 516-2 V du Code de l'Environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Énvironnement.

1.5.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01; l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice de janvier 2014, soit 705,6.
- sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20 %.

1.5.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières devra être éventuellement révisé pour inclure les installations relevant de l'échéance de constitution du 1^{er} juillet 2019. Le calcul révisé devra être transmis au Préfet avant le 31 décembre 2018.

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies au point 1.5.10 du présent arrêté.

1.5.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

1.5.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R. 516-2-IV du Code de l'Environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

1.5.9 Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1, le Préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

1.5.10 Obligations d'information

L'exploitant doit informer le préfet de :

- tout changement de garant;
- tout changement de formes de garanties financières ;
- toute modification des modalités de constitution des garanties financières telles que définies à l'article R.516-1 du Code de l'Environnement;

- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières;
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

Article 3

Le point 1.4 de l'article 2 de l'arrêté cadre consolidé est renommé «Garanties financières (installations du L. 515-8)»

Article 4

- 1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FONS et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
- 2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
- 3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- 4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- ¹ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1,

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **E**A AUT 2014

Isabelle DAVID

Pour le Hréfet, La Secrétaire Générale.